



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 autorisant la société GUYENNE Enrobés à exploiter sur le territoire de la commune de MERIGNAC une centrale d'enrobage et ses installations connexes,

VU le dossier de modifications présenté par l'exploitant le 16 juillet 2008 et les compléments apportés par l'exploitant le 25 août 2008, au titre de l'article R512.33 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 septembre 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 02 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées n'aggraveront pas les risques et les impacts actuels de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention supplémentaires comme l'augmentation du volume de rétention du parc de stockage permettent de prévenir tout risque de débordement de produit polluant vers le milieu naturel,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société GUYENNE Enrobés est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa centrale d'enrobés et du parc à liants connexe après extension du stockages de bitumes, pour son établissement situé zone industrielle du Phare à MERIGNAC.

Article 2

Le tableau de classement des activités décrit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 est remplacé par celui ci-après :

Nature de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de classement	Classement ICPE
Enrobage à chaud de matériaux routiers	180 t/h	2521.1	Autorisation
Dépôt de matières bitumineuses	354 tonnes	1520.2	Déclaration
Mélange de pierres et cailloux (puissance installée)	100 kW	2515.2	Déclaration

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de MERIGNAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **Société GUYENNE Enrobés**.

Fait à BORDEAUX, le 3 DEC. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ